

Décision attaquée : 13/02/2008 de la cour d'appel de Rennes

Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes  
C/  
Monsieur Jean Doussal

---

## **RAPPORT**

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) est la caisse de retraite des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses.

M. Doussal a demandé la liquidation de sa pension de retraite à compter du 29 mai 2006 et la modification de son relevé de carrière portant sur la validation rétroactive de cinq trimestres complémentaires de juillet 1962 à septembre 1963, époque où il était novice au sein de la congrégation des Augustins de l'Assomption, où il a prêté ses premiers voeux le 29 septembre 1963 et qu'il a quittée le 30 septembre 1967.

La caisse lui a octroyé treize trimestres de cotisation à compter du prononcé de ses voeux, mais elle lui a refusé la validation des trimestres supplémentaires au titre de la période de noviciat.

Le 15 décembre 2005, M. Doussal a saisi la commission de recours amiable de la Cavimac pour voir valider ces cinq trimestres effectués au titre de son noviciat.

Par jugement du 15 mai 2006, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Vannes a dit y avoir lieu, pour la détermination du droit à pension de M. Doussal, à validation de cinq trimestres d'activité supplémentaire à compter du 7 août 1962 et a condamné la caisse à lui verser la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts.

Par arrêt du 13 février 2006, la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement, sauf en ce qu'il a condamné la caisse à verser à M. Doussal des dommages-intérêts.

### **Le pourvoi**

Le 8 avril 2008, la caisse a formé un pourvoi contre cet arrêt.

Dans son mémoire ampliatif déposé et signifié le 8 septembre 2008 à M. Doussal et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, elle demande la cassation de l'arrêt et la condamnation de son assuré à lui payer la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans son mémoire en réponse déposé et notifié le 10 novembre 2008, M. Doussal demande le rejet du pourvoi et la condamnation de la caisse à lui payer la somme de 3 200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et celle de 3 000 euros en application de l'article 628 du code de procédure civile.

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales n'a pas constitué avocat.

La procédure paraît régulière.

## **2 - Analyse succincte des moyens**

La caisse fait grief à l'arrêt de dire y avoir lieu pour la détermination du droit à pension de M. Doussal à validation de cinq trimestres supplémentaires à compter du 7 août 1962, alors :

### **premier moyen**

qu'en instituant un régime de protection spécifique au bénéfice, notamment, des membres des congrégations et collectivités religieuses, la loi, si étendue qu'ait été sa volonté de généraliser la protection sociale, n'a pas entendu définir, au lieu et place des congrégations et collectivités religieuses concernées, les personnes qui en sont membres aux termes de leurs statuts ni se substituer à ces statuts pour déterminer les membres d'une congrégation ; que le juge du fond devait donc nécessairement, pour apprécier si un novice n'ayant prononcé aucun voeu est un membre de la congrégation, se référer exclusivement aux statuts de cette congrégation et à la volonté exprimée par son pacte fondateur, et ne pouvait sans excéder ses pouvoirs, prétendre y substituer une définition abstraite, relevant d'un prétendu "sens habituel" ; que la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en violant l'article 1134 du code civil, l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

### **second moyen**

que l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse des cultes, approuvé par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1989, définit le début de la période d'activité religieuse dont dépend l'octroi des prestations vieillesse délivrées par elle-même ; qu'il fixe la date d'entrée en vie religieuse au moment de la première profession ou des premiers voeux ; qu'en refusant de faire application de cette disposition réglementaire qui définit la qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1.23 du règlement intérieur précité et l'arrêté ministériel du 24 juillet 1989.

### **3 - Identification du point de droit faisant difficulté à juger**

En assimilant le novice à un membre de congrégation, la cour d'appel a-t-elle commis un excès de pouvoir et porté atteinte aux principes de la séparation des Eglises et de l'Etat et de la liberté de religion?

### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

1) A compter de juillet 2006, la caisse a pris en compte les années de noviciat dans le calcul de la retraite.

Pour la période antérieure, sa position était, au contraire, de ne considérer que la date des voeux, comme le montre cet arrêt :

- Soc. 10 Novembre 1994 (pourvoi n° 91-13.586) :

“Vu les articles L. 721-1, R. 721-13 et R. 721-26 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que toute personne ministre d'un culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse doit, dès qu'elle remplit les conditions requises, s'affilier et cotiser à la Caisse d'assurance vieillesse des cultes, sauf si elle relève, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale ;

que la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse de ce régime (CAMAVID) a décidé que l'affiliation des deux religieuses prendrait effet rétroactivement à la date du prononcé de leurs voeux, mais ne leur a demandé d'acquitter des cotisations qu'à compter du 1er avril 1985, date de la reconnaissance canonique de la congrégation ; que Mme Buisset et Mme Godemel ont contesté le caractère rétroactif de cette affiliation ;

Attendu, cependant, que le régime d'assurance vieillesse et invalidité des cultes n'est subsidiaire par rapport à un autre régime obligatoire que si celui-ci couvre les mêmes risques ; que, dans le cas d'un assujettissement antérieur au régime des étudiants, le régime des cultes ne présente pas ce caractère de subsidiarité en ce qui concerne l'assurance des risques vieillesse et invalidité, qui ne sont pas couverts par le régime des étudiants ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que l'assujettissement des religieuses concernées au régime des étudiants n'empêchait pas que, dès leur entrée dans la vie religieuse, elles fussent, au titre de l'assurance vieillesse et invalidité, affiliées obligatoirement à la CAMAVIC et exposées, si cette affiliation n'avait pas été requise en temps voulu, à un rappel de cotisations en l'absence de droits acquis de ce chef dans le régime des étudiants, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;”

La position de la caisse dans la présente affaire n'a pas changé : pour la période considérée, le prononcé des voeux marque l'entrée dans la vie religieuse.

2) L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, abrogé par le décret n°98-491 du 17 juin 1998, disposait que :

“Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements [\*DOM\*] mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.”

L'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, abrogé par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 1905, disposait que :

“Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale mis en place par l'article L. 721-2, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, comprenant notamment des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés [\*composition\*].”

Les documents de droit canon produits par la caisse montrent que le noviciat permet, d'une part, au candidat de découvrir la vie ecclésiastique et d'éprouver sa propre décision, d'autre part, à l'institution qui l'accueille de vérifier s'il possède les aptitudes et la détermination requises.

Le novice comme l'institution peuvent décider en toute liberté de ne pas donner suite à cet essai.

Les états de “postulant” ou de “regardant” peuvent précéder celui de novice et lui sont assimilables.

La profession ou les voeux (temporaires ou perpétuels) constituent en revanche un engagement réciproque ferme, impliquant de la part du profès, notamment, l'abandon de ses biens, l'obéissance à la règle, etc.

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat dispose notamment :

“Titre I (articles 1 et 2) :

Principes.

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. Elle ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte."

L'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion.

3) Le pourvoi est fondé non sur une erreur d'appréciation ou de qualification commise par la cour d'appel mais sur l'excès de pouvoir consistant à assimiler le novice au profès alors qu'une telle définition ne relevait que des institutions religieuses concernées (M1) et qu'elle est contraire au règlement intérieur de cette caisse (M2).

**Le premier moyen** invoque la violation de l'article 1134 du code civil, en considérant que la définition du noviciat relève non du juge civil mais du droit canon et des statuts de l'institution ayant accueilli M. Doussal.

Il s'agit donc de la méconnaissance de la force de la convention constituant la loi des parties, les juges ayant interprété cette convention sans que soit mise en cause l'institution concernée.

Il invoque également la loi de séparation de l'église et de l'Etat et l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion, la décision de la cour d'appel constituant une ingérence dans le fonctionnement des institutions religieuses alors qu'il n'appartient pas au juge civil de déterminer qui est membre d'une congrégation et qui ne l'est pas.

La caisse se fonde (par analogie) sur l'arrêt :

- Crim. 03 Janvier 2006 (Bull. n° 1) :

"Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, d'une part, la preuve de la désignation, en vue de l'exercice d'une action, de l'organe représentatif d'un parti politique, personne morale ayant le droit d'ester en justice, ne relève pas des dispositions applicables au contrat de mandat, et que, d'autre part, la vérification de la qualité de cet organe représentatif se fait par tous moyens, selon les règles propres au fonctionnement dudit parti, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;"

Le **second moyen** est fondé sur la violation du règlement intérieur de la caisse, dont l'article 1.23 (figurant au chapitre 1 relatif à la pension de vieillesse) définit la date d'entrée dans la vie religieuse comme étant la date de la première profession ou des premiers voeux.

4) Le mémoire en défense soutient, sur le **premier moyen**, que la qualité de membre d'une congrégation au sens du droit de la sécurité sociale est une notion de droit positif échappant à des définitions relevant de l'autorité canonique ;

qu'en définissant cette notion, le juge ne s'immisce pas dans la gestion du noviciat ni dans les affaires ecclésiastiques ;

que la liberté accordée aux cultes n'empêche pas que soit respecté l'ordre public de l'affiliation obligatoire à un régime de protection sociale des personnes en lien de dépendance avec une congrégation ;

qu'une confession n'est pas habilitée à dire qui relève de la sécurité sociale, tout comme un employeur doit se soumettre aux concepts du droit du travail ou du droit de la sécurité sociale ;

que la caisse elle-même, dans sa circulaire du 19 juillet 2006, en précisant que les novices devaient être affiliés, a pris partie sur la notion juridique de membre en les assimilant aux profès.

Sur le **second moyen**, le mémoire en défense soutient que le règlement intérieur n'avait pas le pouvoir d'exclure une personne du bénéfice de la protection sociale , que tel n'était d'ailleurs pas son objet, enfin qu'il n'était pas applicable au litige, la période litigieuse étant très antérieure à l'approbation de ce règlement.

Il cite notamment l'article L. 217-1 du code de la sécurité sociale, qui dispose que "Toute caisse élabore un règlement intérieur relatif aux formalités que doivent remplir les intéressés pour bénéficier des prestations de l'assurance. Ce règlement est opposable aux assurés lorsqu'il a été porté à leur connaissance."

## **5 - Orientation proposée :**

formation de section.

---